|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 10 auDocument 87(Add.22)-F** |
|  | **23 octobre 2023** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions africaines communes |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 7(H) de l'ordre du jour |

7 examiner d'éventuels changements à apporter en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(H) Question H – Renforcement de la protection des Appendices **30/30A** du RR dans les Régions 1 et 3 et de l'Appendice **30B** du RR

APPENDICE 30 (RÉV.CMR‑19)\*

Dispositions applicables à tous les services et Plans et Liste1 associés
concernant le service de radiodiffusion par satellite dans les
bandes 11,7-12,2 GHz (dans la Région 3), 11,7-12,5 GHz
(dans la Région 1) et 12,2-12,7 GHz (dans la Région 2)     (CMR‑03)

MOD AFCP/87A22A10/1#2076

ARTICLE 4     (Rév.CMR‑23)

Procédures relatives aux modifications apportées au Plan de la Région 2 et aux utilisations additionnelles dans les Régions 1 et 3[[1]](#footnote-1)3

## 4.1 Dispositions applicables aux Régions 1 et 3

ADD AFCP/87A22A10/2#2077

4.1.10e Les mesures décrites aux § 4.1.10a à 4.1.10d ne s'appliquent pas à une assignation figurant dans le Plan pour les Régions 1 et 3 ou à une assignation destinée à être inscrite dans le Plan pour les Régions 1 et 3.     (CMR‑23)

ANNEXE 1     (RÉV.CMR-19)

Limites à prendre en considération pour déterminer si un service d'une administration est affecté par un projet de modification du Plan pour la
Région 2 ou par un projet d'assignation nouvelle ou modifiée dans la Liste pour les Régions 1 et 3 ou lorsqu'il faut rechercher l'accord d'une autre administration conformément au présent Appendice25

MOD AFCP/87A22A10/3#2146

1 Limites applicables au brouillage causé aux assignations de fréquence conformes au Plan pour les Régions 1 et 3 ou à la Liste pour les Régions 1 et 3 ou causé aux assignations nouvelles ou modifiées de la Liste pour les Régions 1 et 3

...

*b)* les projets d'assignation nouvelle ou modifiée de la Liste pour les Régions 1 et 3 ont pour conséquence que la marge de protection équivalente sur la liaison descendante27correspondant à un point de mesure de son assignation figurant dans le Plan ou dans la Liste pour les Régions 1 et 3, ou pour laquelle la procédure de l'Article 4 a été engagée, y compris l'effet cumulé de toute modification antérieure de la Liste ou de tout accord antérieur, ne descend pas de plus de 0,45 dB[[2]](#footnote-2)XX au-dessous de 0 dB ou, si elle est déjà négative, de plus de 0,45 dBXX au-dessous de la valeur résultant:

– du Plan et de la Liste pour les Régions 1 et 3 établis par la CMR‑2000; *ou*

– d'un projet d'assignation nouvelle ou modifiée de la Liste conforme au présent Appendice; *ou*

– d'une nouvelle inscription dans la Liste pour les Régions 1 et 3 par suite de l'application avec succès des procédures de l'Article 4.

NOTE – Pour effectuer le calcul, l'effet à l'entrée du récepteur de tous les signaux dans le même canal ou dans les canaux adjacents est exprimé sous la forme d'un signal brouilleur équivalent dans le même canal. Cette valeur est habituellement exprimée en décibels.     (CMR‑03)

APPENDICE 30A (RÉV.CMR-19)\*

Dispositions et Plans et Liste1 des liaisons de connexion associés du
service de radiodiffusion par satellite (11,7-12,5 GHz en Région 1,
12,2-12,7 GHz en Région 2 et 11,7-12,2 GHz en Région 3) dans
les bandes 14,5-14,8 GHz2 et 17,3-18,1 GHz en Régions 1
et 3 et 17,3-17,8 GHz en Région 2     (CMR‑03)

ARTICLE 4     (RÉv.CMR-19)

Procédures relatives aux modifications apportées au Plan des liaisons
de connexion de la Région 2 et aux utilisations additionnelles
dans les Régions 1 et 3

## 4.1 Dispositions applicables aux Régions 1 et 3

ADD AFCP/87A22A10/4

4.1.10e Une administration peut à tout moment, pendant ou après le délai de quatre mois susmentionné, informer le Bureau qu'elle voit une objection à être incluse dans la zone de service d'une assignation quelconque, même si cette assignation a été inscrite dans la Liste. Le Bureau informe alors l'administration responsable de l'assignation et exclut de la zone de service le territoire et les points de mesure qui sont dans le territoire de l'administration ayant formulé l'objection. Le Bureau met à jour la situation de référence sans revoir les examens précédents.     (CMR‑23)

ANNEXE 1     (RÉv.CMR‑19)

Limites à prendre en considération pour déterminer si un service d'une administration est affecté par un projet de modification au Plan des liaisons
de connexion de la Région 2 ou par un projet d'assignation nouvelle ou
modifiée dans la Liste des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3 ou,
le cas échéant, lorsqu'il faut rechercher l'accord de toute autre
administration conformément au présent Appendice     (Rév.CMR-03)

MOD AFCP/87A22A10/5#2147

4 Limites applicables au brouillage causé aux assignations de fréquence conformes aux Plans des liaisons de connexion des Régions 1 et 3 ou à la Liste des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3 ou causé aux projets d'assignation nouvelle ou modifiée de la Liste des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3     (CMR-03)

...

Toutefois, une administration n'est pas considérée comme affectée si, dans l'hypothèse de conditions de propagation en espace libre, les projets d'assignation nouvelle ou modifiée de la Liste des liaisons de connexion ont pour conséquence que la marge de protection équivalente[[3]](#footnote-3)35 de liaison de connexion correspondant à un point de mesure de son assignation figurant dans le Plan ou dans la Liste, ou pour laquelle la procédure de l'Article 4 a été engagée, y compris l'effet cumulé de toute modification antérieure de la Liste des liaisons de connexion ou de tout accord antérieur, ne descend pas de plus de 0,45 dB[[4]](#footnote-4)XX1 au-dessous de 0 dB ou, si elle est déjà négative, de plus de 0,45 dBXX1 au‑dessous de la valeur résultant:

– du Plan et de la Liste des liaisons de connexion des Régions 1 et 3 établis par la CMR‑2000; *ou*

– d'un projet d'assignation nouvelle ou modifiée de la Liste des liaisons de connexion conforme au présent Appendice; *ou*

– d'une nouvelle inscription dans la Liste des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3 par suite de l'application réussie des procédures de l'Article 4.     (CMR-03)

Pour un projet d'assignation nouvelle ou modifiée de la Liste des liaisons de connexion, dans l'analyse relative au brouillage, pour chaque point de mesure, les caractéristiques d'antenne décrites au § 3.5 de l'Annexe 3 s'appliquent.     (CMR-03)

APPENDICE 30B (RÉV.CMR-19)

Dispositions et Plan associé pour le service fixe par satellite
dans les bandes 4 500-4 800 MHz, 6 725-7 025 MHz,
10,70-10,95 GHz, 11,20-11,45 GHz et 12,75-13,25 GHz

ARTICLE 6     (Rév.CMR‑19)

Procédures applicables à la conversion d'un allotissement en assignation,
à la mise en œuvre d'un système additionnel ou à la modification
d'une assignation figurant dans la Liste1, 2, 2*bis*     (CMR‑19)

MOD AFCP/87A22A10/6#2085

6.15*bis* Les mesures décrites aux § 6.13 à 6.15 ne s'appliquent pas à l'accord demandé au titre du § 6.6 ou à des allotissements du Plan ou à une assignation traitée au titre de l'Article 6 conformément au § 7.7 de l'Article **7**.     (CMR‑23)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 3 Les dispositions de la Résolution **49 (Rév.CMR‑15)** s'appliquent.     (CMR‑15) [↑](#footnote-ref-1)
2. XX Pour la protection d'une assignation dans le Plan pour les Régions 1 et 3 ou d'une assignation ayant une couverture nationale vis-à-vis d'une soumission ayant une couverture non nationale, on utilisera plutôt une valeur de 0,25 dB.     (CMR‑23) [↑](#footnote-ref-2)
3. 35 Pour la définition de la marge de protection équivalente voir le § 1.7 de l'Annexe 3. [↑](#footnote-ref-3)
4. XX1 Pour la protection d'une assignation dans le Plan des liaisons de connexion des Régions 1 et 3 ou d'une assignation ayant une couverture nationale vis-à-vis d'une soumission ayant une couverture non nationale, on utilisera plutôt une valeur de 0,25 dB.     (CMR‑23) [↑](#footnote-ref-4)